



## DÉCISION N° DIR//2017/007

### PORTANT SUR DES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE NATIONALE 3 ENTRE LE PR 25 ET LE PR 26 (COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES)

La Directeur par interim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national n° CA-2016-017 donnant délégation au Directeur pour les décisions relatives aux activités, travaux, constructions ou installations d'intérêt général visés à l'art. L331-15-I du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis formulée par La Région Réunion en date du 30 novembre 2016, reçu le 9 décembre 2016 , référencée DIR/AD/2016/278 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que ces opérations relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que des précautions doivent être prise pour limiter les impacts sur les habitats naturels ;

**décide**

#### **Article 1 :**

La Région Réunion est autorisée à réaliser les opérations suivantes conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions définies à l'article 2 de la présente autorisation.

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- Construction de murets de sécurité de 80 cm de hauteur et 50 cm d'épaisseur en pierres maçonnées sur environ 295 ml en cœur de parc (en remplacement de merlons de terre sur une partie du linéaire).
- Aménagement de fossés avec radier en béton et mur bajoyer en maçonnerie sur environ 45 ml en cœur de parc et 360 ml en limite de cœur.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

#### **Article 2 :**

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Est, 0262-56-09-88 – contact-est@reunion-parcnational.fr) de la date de démarrage des travaux et du planning des interventions.
- Pour les travaux d'aménagement de fossés, aucune intervention ne devra avoir lieu au-dessus du niveau de la chaussée, côté talus amont.

- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte approuvée le 21 janvier 2014, notamment :
  - Les interventions devront éviter les impacts sur les arbres et arbustes d'espèces indigènes présents à proximité immédiate. Seul un élagage des branches les plus gênantes sera réalisé si besoin, en procédant par coupe franche.
  - Les matériaux apportés devront être exempts de graines de plantes exotiques envahissantes.
  - Le stockage des matériaux devra être réalisé de manière à éviter toute dispersion de matériaux dans le milieu naturel.
  - Les déblais de chantiers devront être évacués en totalité en dehors du cœur de parc.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 18 JAN. 2017

Le Directeur, par intérim,



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Région Réunion (Direction des Routes), Secteur Est du Parc national.